



1.1 – Procédure de redoublement

À tout moment de l'année scolaire, lorsque l'élève rencontre des difficultés importantes d'apprentissage, un dispositif d'accompagnement pédagogique est mis en place. A **titre exceptionnel**, lorsque le dispositif d'accompagnement pédagogique mis en place n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être décidé par le chef d'établissement en fin d'année scolaire. Cette décision intervient à la suite d'une phase de dialogue avec l'élève et ses représentants légaux ou l'élève lui-même lorsque ce dernier est majeur et après que le conseil de classe s'est prononcé, conformément à l'article L. 311-7. La décision de redoublement est notifiée par le chef d'établissement aux représentants légaux de l'élève ou à l'élève lui-même lorsqu'il est majeur. Ces derniers peuvent faire appel de cette décision dans les conditions prévues par les articles D. 331-34, D. 331-35, D. 331-56 et D. 331-57 du code de l'éducation.

IDENTIFICATION DE L'ÉLÈVE :

NOM : Prénom :

Sexe : F G Né(e) le :/...../.....

Classe : Redoublant :

L'élève a-t-il redoublé une classe : Oui Non Si oui, laquelle.....

LV1 : Anglais Allemand LV2 :

Représentant légal : Parenté :

Adresse :

N° de tel : N° de portable :

Représentant légal : Parenté :

Adresse :

DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT PEDAGOGIQUE

Difficultés identifiées :

.....

.....

.....

.....

Dispositif d'accompagnement pédagogique mis en place et modalités :

.....

.....

.....

Évaluation du dispositif et avis du conseil de classe :

.....

.....

.....

DEMANDE DE REDOUBLEMENT REPRESENTANT-S LEGAL-AUX

OUI NON

Si un redoublement a eu lieu avant la fin du cycle 4 accord préalable de l'IA DASEN :

Le redoublement est : Accordé Refusé Signature IA DASEN :

Décision du chef d'établissement concernant le redoublement.

Redoublement : OUI NON

Motif :

.....

Signature :

Quelles modalités d'accompagnement sont envisagées en cas de redoublement ?

.....

.....

.....

.....



La décision de redoublement est notifiée par le chef d'établissement aux représentants légaux de l'élève ou à l'élève lui-même lorsqu'il est majeur. Ces derniers peuvent faire appel de cette décision dans les conditions prévues par les articles D. 331-34, D. 331-35, D. 331-56 et D. 331-57 du code de l'éducation. La mise en œuvre d'une décision de redoublement s'accompagne d'un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique de l'élève concerné, qui peut notamment prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative. Une seule décision de redoublement peut intervenir durant la scolarité d'un élève avant la fin du cycle 4 mentionné à l'article D. 311-10, sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7. Toutefois, une seconde décision de redoublement peut être prononcée, avant la fin du cycle 4, après l'accord préalable du directeur académique des services de l'éducation nationale. Le recours peut intervenir si le redoublement est demandé par le ou les représentants légaux et refusé par le chef d'établissement. (Article D331-63 du code de l'éducation)

Réponse du-des représentant-s légal-aux à la décision du chef d'établissement

Accord

Désaccord

À
Le.....

À
Le.....

Signature du représentant légal :

Signature du représentant légal :

1.2 – Procédure d'appel redoublement

À renseigner par le-les représentant-s légal-aux :

Nous n'acceptons pas la décision du chef d'établissement et faisons appel.

À
Le.....

À
Le.....

Signature du représentant légal :

Signature du représentant légal :

Information sur la procédure d'appel :

- Vous disposez d'un délai de **trois jours ouvrables** à compter de la réception de la notification pour faire appel de la décision ;
- Ce recours est un recours administratif préalable obligatoire. Les représentants légaux ne peuvent saisir le juge administratif qu'à la condition d'avoir préalablement saisi la commission d'appel
- Les parents de l'élève ou l'élève majeur qui en ont fait la demande écrite (à joindre à ce document) auprès du président de la commission d'appel (l'IA-DASEN), ainsi que l'élève mineur avec l'accord de ses parents, sont entendus par celle-ci. Ils peuvent adresser au président de la commission d'appel tous documents susceptibles de compléter l'information de cette instance ;
- Les décisions prises par la commission d'appel valent décisions d'orientation définitives.
 - La décision dûment motivée de la commission d'appel vous sera communiquée par écrit.

DÉCISION DE LA COMMISSION D'APPEL

Redoublement accepté

Redoublement refusé.

Si refus du redoublement, motif(s) de la décision :

.....
.....
.....

Date, nom et signature du président(e) de la commission.

La décision de la commission d'appel peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois suivant cette notification.